



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 14
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 8
Nombre de membres présents : 12
Nombre de membres représentés : 2

Nombre de suffrages exprimés : 14
Pour : 14
Contre : -
Abstentions : -

Date Convocation : 12/12/2023
Date d'affichage de la convocation : 12/12/2023
Délibéré par le Conseil Municipal
À Cubzac les Ponts, le 14/12/2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le **21 DEC, 2023** S'LO

ID : 033-213301435-20231214-2023_087-DE

Délibération n° 2023-087

Jeudi 14 décembre 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le quatorze du mois de décembre à dix-huit heures se sont réunis en dans le lieu ordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE Maire de la commune de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le douze décembre deux-mille-vingt-trois

Présents : Alain TABONE - Gérard BAGNAUD - Nadia BRIDOUX MICHEL - Jean-Pierre PRAT – Maribel SOARES - Cyril CHERIGNY - Jean-Roger THULLIAS - Nathalie TRIGANT – Hélène BURESI - Corinne BAGNAUD - Benoit DULAU - Elodie KOPF

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Michel BARSE procuration à Jean-Roger THULLIAS
Mathieu OLIVEIRA procuration à Corinne BAGNAUD

Absent(s) excusé(s) : Michel BARSE – Mathieu OLIVEIRA

Le Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) : Hélène BURESI

**DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA REDEVANCE
D'OCCUPATION DE LA HALTE NAUTIQUE
Annule et remplace la délibération n° 2021-79**

Vu le budget de la Halte nautique,
Vu la commission Finances du 20 novembre 2023,

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que :

Le ponton est la propriété de la commune qui en a la charge mais également la gestion. L'ensemble des activités et des demandes d'apportement sur la Halte nautique doivent faire l'objet d'une demande préalable en Mairie.

La redevance d'occupation du ponton de la Halte nautique doit évoluer pour permettre la nouvelle activité réalisée sur le ponton. En effet, la commune a fait le choix de garder la compétence du ponton en propre. Ainsi et afin de pouvoir développer son équipement, la commune a fait le choix de permettre une utilisation plus large du grand ponton. Ainsi la tarification doit faire l'objet d'une adaptation afin de prendre en compte et prévoir l'ensemble des situations des différents utilisateurs.

Le Maire propose également de limiter la sous-location à une durée de 3 mois par an et d'appliquer les tarifs des redevances comme suit :

Résidents de la Commune : Emplacement :

❖ L 6,50 m	325,00€ TTC/an
❖ L 7,50 m	365,00€ TTC/an
❖ Activités commerciales	480,00€ TTC/an

Hors commune : Emplacement :

❖ L 6,50 m	450,00€ TTC/an
❖ L 7,50 m	490,00€ TTC/an
❖ L 7,50 m (professionnel)	580,00€ TTC/an

Tarifs de sous location (limité à 3 mois dans l'année) : Emplacement

❖ L 6,50 m	50,00€ TTC/mois
❖ L 7,50 m	50,00€ TTC/mois

Bateau de chantier pour travaux sur Domaine fluvial : pour un emplacement unique de 6,50 m :

❖ Durée supérieure ou égale à 1 semaine	50,00€ TTC/jour
❖ Durée supérieure ou égale à 15 jours	38,00€ TTC/jour
❖ Durée supérieure ou égale à 1 mois	31,00€ TTC/jour
❖ Durée supérieure à 1 mois	25,00€ TTC/jour

Embarcation du SDIS : 0,00€ TTC/an

Emplacement hivernage (longueur inférieur à 10m) – Grand ponton : 170,00€ TTC /mois

Amarrage annuel bateau à passagers : 5 000,00€ HT/an soit 6 000,00€ TTC/an

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle grille des redevances annuelles d'occupation de la Halte Nautique de la commune comme énoncée précédemment,
- **DIT** que le *prorata temporis* ne sera pas accepté pour une inscription en cours d'année,
- **DONNE** pouvoir au Maire pour faire appliquer ces nouvelles redevances d'occupation de la Halte Nautique de la commune,
- **DIT** que ces nouvelles redevances d'occupation de la Halte Nautique de la commune seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat :



Le Maire,

Alain TABONE